



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité

Service de la Légalité

Pôle Structures  
territoriales et Elections

Arrêté n° 2020-02-10-30 du

10 FEV. 2020

**Objet : Élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 - Dates limites de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats dans les communes de 2500 habitants et plus.**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code électoral et notamment ses articles L 241 et R 31 à R 34;

**VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2020-01-20-14 du 21 janvier 2020 relatif à la composition de la commission de propagande ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Chaque liste de candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 2500 habitants et plus, doit remettre à la Présidente de la commission de propagande ses circulaires et ses bulletins de vote aux dates et heures limites suivantes:

Premier tour de scrutin :

- du lundi 2 mars au mercredi 4 mars 2020.

Second tour de scrutin :

- du lundi 16 mars 14 heures au mardi 17 mars 2014 à 18 heures

Ces documents sont à déposer à la mairie de la commune de l'élection et à ses heures habituelles d'ouverture.

**Article 2** : Chaque liste de candidats peut soumettre, à la présidente de la commission de propagande, ses projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer, avant impression, qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires.

Un exemplaire de la circulaire et un exemplaire du bulletin de vote accompagnés du devis de l'imprimeur chargé de la réalisation des documents pourront être transmis au secrétariat de la commission assuré par le service de la légalité- pôle structures territoriales - élections de la Préfecture à titre d'information.

La mairie de la commune de l'élection est chargée de déposer auprès du secrétariat de la commission de propagande :

- 3 exemplaires originaux des circulaires et des bulletins de vote que chaque liste de candidat aura, au préalable, adressés à cette mairie

un état des quantités de circulaires et bulletins de vote reçus de chaque liste de candidats.

Ces documents seront ensuite examinés par la commission qui se prononcera sur leur conformité aux dispositions légales.

**Article 3** : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des déclarations remises postérieurement aux dates et heures limites prévues par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux représentants des listes de candidats.

Fait à Rodez, le

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by several horizontal strokes and a vertical line, all underlined.

Michèle LUGRAND